



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE D'ARGENTONNAY

## Arrêté municipal temporaire n° 2026T01

Interdiction de pêcher

et

Interdiction d'activités nautiques

Sur le Lac D'Hautibus – Argenton-les-Vallées, commune d'Argentonnay

**LE MAIRE D'ARGENTONNAY,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2215-1,**

**Vu le Code de l'environnement,**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1332-1 et L.1332-2,**

**Considérant** que les conditions météorologiques augmentent le risque de Cyanobactéries sur le Lac d'Hautibus à Argenton-les-Vallées.

### ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1 :**

Les activités de pêche, les activités nautiques et l'accès pour les animaux domestiques sont interdites sur le lac d'Hautibus à Argenton-les-Vallées, commune d'Argentonnay à compter du 25 juin 2026.

#### **ARTICLE 2 :**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

#### **ARTICLE 3 :**

**Le présent arrêté sera adressé :**

- \* à la Fédération de pêche,
- \* à la Préfecture des Deux-Sèvres
- \* à l'association de pêche « La Gaule Argentonnaise »
- \* à la Gendarmerie
- \* au Camping et au restaurant

Fait à Argentonnay, le 24 juin 2026

Le Maire,

Magali HÉRISSE

